



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Administratif
Service état civil

Arrêté Municipal n°DG-2024-04-09-01

ACTES 5.4 délégation de fonction

Arrêté portant délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2122-10 et L.2122-32, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal ;

Considérant que Madame le Maire et aucun adjoint de la commune ne pourront être présents à la mairie le 25 mai 2024 à 16h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc GAXIEU, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le 25 mai 2024, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu à la mairie à 16 heures 30 entre Madame Sandra Rose-Marie BARTHAS et Gérard Eugène BERGBIGUIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la mairie et notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur Jean-Luc GAXIEU

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 9 avril 2024

**Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le



ID : 031-213105828-20240409-DG2024040901-AI

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.